

Notice informative sur le rachat facultatif

Le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite, ainsi que du taux de conversion. Un rachat facultatif vous permet d'augmenter vos prestations de vieillesse.

Montant de la somme de rachat possible

Le montant maximum pour un rachat est limité aux prestations que la personne assurée recevrait si les bonifications de vieillesse réglementaires lui avaient été créditées pendant toutes les années d'assurance sur la base de son dernier salaire assuré. Le montant de rachat réglementaire maximum figure sur le certificat d'assurance.

Si vous envisagez une retraite anticipée, vous avez la possibilité de combler la lacune de prévoyance résultant de la retraite anticipée par un rachat complémentaire, dans la mesure stipulée par le règlement de prévoyance.

Dispositions légales et restrictions qui en résultent

Avant d'accepter des sommes de rachat, UGZ doit procéder à un certain nombre de vérifications afin de s'assurer que les dispositions légales s'appliquant au rachat sont respectées. Nous vous prions donc de bien vouloir remplir le formulaire «Demande de rachat».

En vertu de la loi, les prestations résultant de rachats (intérêts compris) ne peuvent pas être perçues sous forme de prestations en capital dans les 3 années suivantes, à l'exception de versements en cas de divorce et de décès exclusivement.

Vous ne pouvez pas effectuer de rachat si vous avez obtenu un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle et que vous ne l'avez pas encore remboursé dans sa totalité. Cette restriction ne s'applique pas aux personnes atteignant l'âge ordinaire de la retraite dans l'espace de moins de 3 ans.

Si vous êtes arrivé(e) de l'étranger après le 1^{er} janvier 2006 sans jamais avoir été assuré(e) auprès d'une institution de prévoyance suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser, pendant les 5 premières années qui suivent l'entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré tel qu'il est défini par le règlement. Après l'échéance du délai de cinq ans, l'institution de prévoyance doit permettre à l'assuré de procéder ce rachat.

Les rachats effectués à un moment proche du versement de prestations en capital font souvent l'objet de contrôles fiscaux (par exemple rachat s'avoisinant de la retraite ou avant un versement anticipé), raison pour laquelle il est recommandé de consulter l'autorité fiscale en cas de doute.

Renseignements fiscaux

Le rachat facultatif dans le cadre des dispositions réglementaires est déductible du revenu imposable de l'impôt fédéral direct ainsi que des impôts cantonaux et communaux. Après la réception de chaque paiement, l'assuré reçoit le formulaire officiel rempli afin de faire valoir la déduction fiscale pour les rachats effectués. UGZ décline toute responsabilité concernant la déductibilité fiscale.

Virements du compte de libre passage ou du pilier 3a

Pour augmenter les prestations de vieillesse, il est également possible d'utiliser des avoirs de comptes de libre passage ou du pilier 3a. Dans ces cas, il s'agit d'un report, non pas d'un rachat. De report ne peut pas être déduit fiscalement.

Procédé à suivre

Si vous envisagez d'effectuer un rachat, veuillez remplir le formulaire «Demande de rachat». Après réception de votre demande, nous vous communiquerons si un rachat au montant souhaité est possible. **Ne virez aucune somme de rachat avant d'avoir reçu notre confirmation vous permettant d'effectuer un rachat de ce montant.** Les versements dépassant la somme de rachat maximale seront restitués sans intérêts.